



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques  
situé route nationale- RD642 sur la commune de Wallon-Cappel (59)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-0017, relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques situé route nationale- RD642 sur la commune de Wallon-Cappel (59), reçue et considérée complète le 13 mars 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 avril 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6° a) [Routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente] et 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement d'une zone d'activités économiques d'une surface de plancher estimée à 12 000 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette d'environ 3,2 hectares, par la création d'un accès depuis la RD 642, des voiries, d'espaces verts, de réseaux divers et de réseau d'assainissement en vue de viabiliser 12 lots destinés à la construction ;

Considérant la localisation du site du projet, sur un terrain agricole actuellement exploité, bordé au nord par la RD 642 (classée comme axe bruyant) et par des habitations sur toutes ses autres limites ;

Considérant que sur la parcelle à l'ouest du projet, d'une superficie d'environ 4,6 hectares d'espaces agricoles, une opération de création d'un lotissement de logements est en cours de réalisation ;

Considérant qu'à ce jour le projet d'aménagement de la zone économique, notamment les types d'activités qui seraient accueillies, n'est pas complètement arrêté, que l'absence d'élément dans le

présent dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas la bonne appréhension de certains enjeux environnementaux et que de surcroît les effets cumulés avec l'aménagement voisin doivent être pris en compte afin de prendre les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent;

Considérant l'absence dans le dossier d'études de trafic et sonore malgré la proximité d'habitations et de la route départementale 642 ;

Considérant que les effets des impacts du projet, notamment les effets des déplacements automobiles induits, des nuisances sonores et de la destruction des sols naturels, en termes de qualité de l'air et de contribution à l'effet de serre, n'ont pas été analysés, que des études de mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été menées à l'instar de l'évitement de l'impact sur la prairie humide ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des conséquences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques situé route nationale- RD642 sur la commune de Wallon-Cappel (59) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*